

Présents : Mme ACCABAT, Mme ACKERMANN, Mme BRENAC, M. CHARRON, Mme CHEVANCE, M. COTIGNY, M. COUINEAU, M. DECOMBE, M. DEGRAVE, M. ENGERAND, Mme DISERVI, M. FOUGERES, M. GOMPERTZ, Mme LUTZ, M. MOUSSET,

Excusés : Mme BRAEMS, Mme CANET (pouvoir à M. ENGERAND), Mme SOURIAU (pouvoir à M. COTIGNY), Mme TOLKER-NIELSEN

Secrétaire de séance : M. GOMPERTZ.

Mme Brenac, Maire de Chavenay, ouvre la séance.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023

Vote à la majorité

1 abstention, Mme ACKERMANN

Mme Ackermann explique qu'elle s'abstient car elle n'était pas présente au conseil le 22 mai 2023.

2 – Tarifs étude et garderie

Madame le Maire explique qu'en principe les tarifs cantine font l'objet de la même délibération que les tarifs étude et cantine, mais que cette année, le marché restauration scolaire sera renouvelé à partir du 1^{er} septembre : comme le prestataire n'est pas encore choisi, les tarifs cantine feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Vu la délibération n° 28_2022 du Conseil municipal du 27 juin 2022, relative à la fixation des tarifs de la cantine scolaire, de l'étude surveillée et du centre de loisirs périscolaire pour l'année 2022/2023.

Le Conseil municipal,

➤ DECIDE l'augmentation des tarifs facturés aux familles, les portant aux montants suivants :

- L'Étude Surveillée passe de 5.49 € à 5.77 €
- Garderie matin et soir (tableau ci-dessous) :

TARIFS HORAIRES 2023-2024	Quotient Familial = Revenu fiscal de référence/nombre de part			
	Q < 6587 €	6587 € < Q < 10916 €	Q > 10916€	
	Chavenay CC Gally- Mauldre	Chavenay CC Gally-Mauldre	Chavenay CC Gally- Mauldre	Extérieur
• 1er enfant	2.61	3.54	3.92	4.75

• à partir du 2ème enfant	2.12	2.81	3.24	4.75
---------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

Soit une hausse de 5.1% qui correspond à l'inflation de fin mai 2023 en glissement annuel (statistique INSEE), arrondi au centime supérieur.

- DIT que ces tarifs seront applicables à partir du 1er septembre 2023.

Vote à l'unanimité

3 – Institution de la taxe de séjour

Madame le Maire précise que 5 maisons sont concernées par la taxe de séjour. Elle explique les personnes paient déjà la taxe de séjour, mais que cette délibération permettra au Trésor public de reverser une partie de la taxe de séjour à la commune.

Monsieur Decombe demande le montant de cette taxe.

Madame le Maire explique que la taxe dépend du logement loué et qu'elle va de 0.20 € à 4.60€ ; elle précise que les mineurs sont exonérés, ainsi que par exemple les titulaires d'un contrat saisonnier.

Madame le Maire de Chavenay-expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Les plateformes de tourisme (Airbnb, Abritel, etc.) prélèvent le montant de la taxe qui est inclus dans le prix de la location. Elles reversent ensuite le produit à la commune de la même manière que les établissements d'hébergement.

Les barèmes des tarifs de la taxe de séjour, fixés par l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac (source INSEE) de la pénultième année.

En application de l'article L2333-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont toutefois exonérés de plein droit de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil municipal a fixé à 100 €.

Les collectivités territoriales peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2023 pour une application au 1er janvier 2024) ;
- les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés conformément au barème actualisé annuellement (article L.2333-30 du CGCT).

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2024
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel et fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personnes et par nuitée
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports et plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Vote à l'unanimité

4 - Modification simplifiée N°1 PLU- Non-réalisation d'une évaluation environnementale et définition des modalités de mise à disposition

Madame le Maire explique qu'afin de permettre à Marie Schrevere de continuer à exercer une délibération est nécessaire. En effet, elle permettra de déplacer le centre équestre à côté du lieu actuel. La MRAE (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) a été consultée sur la nécessité d'effectuer une évaluation environnementale. Le 27 avril 2023, la commune a reçu la réponse et l'évaluation n'est pas nécessaire. De ce fait, durant un mois, du 28 août au 29 septembre 2023 le dossier sera mis à disposition en mairie pour consultation. Un registre des observations sera tenu.

Monsieur Couineau demande où se trouvera exactement le lieu du centre équestre

Madame le Maire explique que ce sera juste à côté, du même côté de la route. Elle précise que l'accord de l'Etat a été obtenu.

Madame Lutz demande si Mme Schrevere peut faire un logement.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Madame Lutz demande à qui appartient le terrain.

Madame Brenac dit que le terrain appartient à Monsieur Ducloz, mais que Madame SCHREVERE participe aux financements des travaux.

Madame Lutz demande quels sont les délais.

Monsieur Cotigny explique que le permis de construire doit d'abord être déposé.

Madame Brenac précise que ce permis sera sûrement déposé en septembre ou octobre 2023 avec une fin des travaux en 2024 /2025. Elle dit que cela fera une belle entrée de Chavenay avec 11 ou 12 logements avec des stationnements adéquates.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 25 juin 2018,

Vu l'arrêté du maire n° 72_2023A du 6 juin 2023 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU, avec pour objectif de :

- permettre la relocalisation et le maintien d'un centre équestre au sein du territoire communal ;
- permettre cette relocalisation en zone agricole A ;
- créer un sous-secteur spécifique de la zone A, avec un ajustement du règlement, afin de rendre possible la réalisation des bâtiments nécessaires à cette relocalisation.

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île de France pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 28 février 2023,

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France émis en date du 27 avril 2023 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu les articles R.104-33 à R104-37 du Code l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°1 du PLU.
- **DECIDE** de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Chavenay, Place de l'Eglise 78450 Chavenay, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.
- **INDIQUE** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU mis à disposition du public comprendra le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ainsi que les avis des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, dont l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France émis en date du 27 avril 2023.
- **PRECISE** qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- **PRECISE** qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Cette dernière présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
- **DIT** qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la délibération sera :
 - affichée pendant un mois en Mairie
 - publiée au recueil des actes administratifs
- **DIT** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Vote à l'unanimité

5 – Délibération PLU Villepreux

Madame le Maire explique que la ville de Villepreux révisé son PLU et que dans ce cadre, les communes limitrophes doivent donner un avis. Trois zones peuvent nous affecter : les Hauts du Moulin, Les Grands-Maisons et le domaine de Gondi. Madame le Maire propose de donner un avis favorable avec quelques réserves concernant la maîtrise des eaux pluviales, notamment en cas d'orage, et la maîtrise de la circulation.

Monsieur Couineau demande où se trouve le Domaine de Gondi.

Madame le Maire précise qu'il se trouve vers le cimetière de Villepreux et le château.

Monsieur Couineau demande ce qui va être fait exactement.

Madame Brenac précise qu'il s'agira d'important travaux pour rendre très luxueux le domaine car il est en lien avec le Château de Versailles.

Monsieur Couineau s'interroge sur la voie allant de l'avenue de Chavenay vers la RD98 au départ du rond-point de contournement, mentionnée pour le secteur des Hauts du Moulin.

Madame le Maire précise que l'idée est de profiter d'une bande sur la route afin de délester le rond-point et éventuellement de le supprimer. Elle rappelle qu'initialement ce rond-point a été créé pour permettre le contournement des bus.

Monsieur Couineau demande confirmation qu'il n'y aura pas de sortie de la RD98 vers l'aérodrome.

Madame Brenac confirme que non.

Monsieur Degrave demande quelle est la valeur du vote de cet avis.

Madame Brenac répond qu'elle ne connaît pas le poids de cet avis ni la façon dont il sera pris en compte, mais qu'il sera notifié et que c'est important en cas de recours.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 153-17,

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme révisé de Villepreux, arrêté par le Conseil Communautaire en date du 13 avril 2023 et transmis à la Commune de Chavenay le 12 mai 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CA SQY) dispose de la compétence PLU/PLUi sur les communes de son périmètre, dont Villepreux,

Considérant que le projet de PLU révisé a été transmis par la CA SQY au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées aux communes limitrophes, en application de l'article L. 153-17 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de PLU révisé prévoit la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dont certaines peuvent impacter la commune de Chavenay,

Considérant qu'il y a lieu de donner un avis sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme transmis par la CA SQY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ ÉMET un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :

- OAP Domaine de Gondi : la Commune de Chavenay signale son inquiétude sur l'imperméabilisation du site avec 11 000 m² d'emprise au sol programmé et une augmentation de la circulation dans une zone déjà saturée.

La commune souhaite que les rejets d'eaux pluviales soient traités sur l'emprise du

projet (rétention, infiltration, réutilisation en eaux sanitaires ...) et ne viennent pas gonfler le Ru de Gally en période d'orage. La Commune de Chavenay est située en aval de ce projet et directement impactée par les phénomènes de crues du Ru de Gally.

- OAP Domaine des Grands-Maison : la Commune de Chavenay signale également son inquiétude sur l'imperméabilisation du site avec 1 600m² d'extension programmée par la réalisation d'équipements, impliquant une augmentation de la circulation dans une zone déjà saturée.

La commune souhaite que les rejets d'eaux pluviales soient traités sur l'emprise du projet (rétention, infiltration, réutilisation en eaux sanitaires ...) et ne viennent pas gonfler le Ru de Gally en période d'orage. La Commune de Chavenay est située en aval de ce projet et directement impactée par les phénomènes de crues du Ru de Gally.

- Secteur des Hauts du Moulin : il serait souhaitable de laisser la possibilité de créer une voie d'insertion depuis l'avenue de Chavenay vers la RD 98 au départ du rond-point de contournement, afin de permettre aux usagers de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux une insertion sur la RD98 sans traverser le lotissement des Hauts du Moulin.

Les documents du projet arrêté prévoient une préservation des arbres d'alignement plantés le long de la RD 98 déviée empêchant toute réalisation ultérieure.

- DIT que cet avis sera transmis à la CA SQY au titre de la procédure de la consultation des Personnes Publiques Associées avant la mise en enquête publique du document arrêté.
- RAPPELLE que la Commune de Chavenay souhaite être consultée pour chaque procédure de modification / révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou intercommunaux de communes limitrophes en application de l'article L. 153-17 du Code de l'Urbanisme.

Vote à l'unanimité

6 - Renouvellement des membres de la commission électorale

Madame le maire rappelle que la désignation des membres actuels a été prise en début de mandat.

Il est proposé aux mêmes membres de faire partie de la commission, sauf pour le suppléant de la liste « Chavenay Demain »

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

(En application des articles L 19 et R 7 du code électoral)

Commune de plus de 1000 habitants dans laquelle trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

COMMUNE DE CHAVENAY

NB : Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation (quelle que soit sa délégation) et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle.

A. Conseillers issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les conseillers prêts à participer aux travaux de la commission

Nom de la liste : Chavenay Demain		
Titulaire + suppléant	NOM	PRÉNOM
Titulaire 1	ACCABAT	Evelyne
Titulaire 2	CHEVANCE	Christine
Titulaire 3	DECOMBE	Christophe
Suppléant 1	DEGRAVE	Bertrand

B. Conseillers issus de la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les conseillers prêts à participer aux travaux de la commission

Nom de la liste : Chavenay Agir Durablement		
Titulaire + suppléant	NOM	PRÉNOM
Titulaire 4	DISERVI	Hélène
Suppléant 4	SOURIAU	Emmanuelle

C. Conseillers issus de la 3^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les conseillers prêts à participer aux travaux de la commission

Nom de la liste : C'Chavenay		
Titulaire + suppléant	NOM	PRÉNOM
Titulaire 5	LUTZ	Françoise

Je soussignée, Myriam BRENAC maire de la commune de Chavenay, certifie qu'aucun de ces conseillers nommés ci-dessus n'est :

- adjoint au maire titulaire d'une délégation,
- conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière de listes électorales.

Je m'engage à avertir les services préfectoraux si la situation de l'un de ces conseillers évolue (démission, élection à la fonction d'adjoint, octroi d'une délégation).

A Chavenay

Le 26 juin 2023

Visa du Maire Myriam BRENAC

7 - Décisions du maire

<u>06/04/2023</u>	Demande de subvention DSIL 2023 - Ferme Brillon - Rénovation énergétique
<u>06/04/2023</u>	Demande de subvention FOND VERT 2023 - Ferme Brillon - Rénovation énergétique

<u>06/04/2023</u>	Demande de subvention REGION - Ferme Brillon - Rénovation énergétique
<u>06/06/2023</u>	Contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 IRCANTEC
<u>01/06/2023</u>	Avantage en nature Cerbeland
<u>16/06/2023</u>	Marché de MOE n° 202309 pour les travaux d'aménagement maison médicale

8- Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Brenac remercie l'assemblée et lève la séance à 20h36.